

LE MÉDECIN DU TRAVAIL, UN PARTENAIRE POUR VOTRE ENTREPRISE !

Partenaire de votre entreprise, le médecin du travail veille au bien-être et à la santé des travailleurs. Son rôle est décrit dans le Code sur le bien-être au travail.

VOUS AVEZ DIT MÉDECIN DU TRAVAIL ?

Le médecin du travail ou, précisément, le Conseiller en Prévention-Médecin du travail, dépiste aussi précocement que possible les maladies professionnelles et les affections liées au travail. Il collabore à la recherche et à l'étude de leurs causes. En cas d'aptitude limitée au travail, il cherche à promouvoir les possibilités d'emploi, notamment en proposant des aménagements de votre poste de travail, la mise en application de méthodes de travail efficaces ou en vous aidant à rechercher un travail adapté. En cas de risques psychosociaux, le médecin du travail a la possibilité de vous envoyer chez un Conseiller en Prévention - Aspects psychosociaux.

A QUELS MOMENTS LE RENCONTREZ-VOUS ?

- Lors de l'**évaluation de santé périodique** : sur base d'une convocation, dans un centre de consultation ou dans un car.
- A l'occasion de l'**évaluation de santé préalable** : lorsque vous êtes engagé dans une entreprise, vous vous présentez à un examen médical d'embauche, appelé l'évaluation de santé préalable. Il s'agit de vérifier si votre état de santé est compatible avec l'exercice de votre nouvelle fonction. Il en va de même lors de tout changement de fonction et de risques au travail.
- Au moment de l'**examen de reprise du travail** : lorsque vous vous êtes absenté au-moins quatre semaines consécutives pour cause de maladie ou d'accident, vous vous rendez chez votre médecin du travail. Celui-ci vérifie votre état de santé et son adéquation par rapport à votre poste de travail.
- En cas de **visite de pré-reprise** : lorsque vous êtes absent pour cause de maladie ou d'accident, vous pouvez demander à le rencontrer au préalable de votre retour au travail en vue d'un aménagement éventuel de votre poste de travail.
- Si vous êtes une **travailleuse enceinte ou allaitante**, le médecin du travail se prononce sur votre aptitude à rester au travail : soit dans les mêmes conditions ; soit avec une adaptation du poste de travail. Dans le cas contraire, il se prononce sur un éventuel écartement.
- Au cours d'une **consultation spontanée** : si vous suspectez un problème de santé ayant un lien avec votre travail, vous pouvez demander à voir spontanément le médecin du travail. Le médecin traitant du travailleur ou même le médecin du travail peuvent également demander cet examen.

LE RÔLE DU CPMT : 3 MISSIONS DE BASE

- **Surveillance de santé**: lors des examens médicaux, le médecin du travail évalue votre santé en fonction des risques encourus durant l'exercice de votre travail.
- **Visites de lieux de travail** : le médecin du travail effectue régulièrement des visites des lieux et des postes de travail pour se rendre compte des risques et proposer à l'employeur des analyses de risque plus approfondies et, si nécessaire, des améliorations des conditions de travail. A cette occasion, il émet une série d'avis et de recommandations visant à améliorer les conditions de travail, de santé et de sécurité.
- **Participation au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (C.P.P.T.)** : si un CPPT existe, il y participe régulièrement.

Il peut aussi collaborer à l'analyse de risques, à l'analyse des accidents de travail, effectuer des vaccinations, participer à des réunions au sein de l'entreprise, informer, donner des avis d'experts...

LA SURVEILLANCE DE SANTÉ EN PRATIQUE...

- **En fonction des risques auxquels vous êtes exposés lors de l'exécution de votre travail**, le médecin du travail vous examine de façon périodique, réalise les vaccinations nécessaires et demande, si nécessaire, des examens complémentaires.
- **Au terme de l'examen**, il donne une décision d'aptitude au travail. Mais, selon votre état de santé, il peut émettre des recommandations sur votre poste de travail et en proposer des aménagements. Il a la possibilité de demander votre mutation ou, encore, de vous renvoyer chez votre médecin-traitant pour un éventuel congé maladie.
- **Si vous souffrez d'une pathologie incompatible avec la poursuite de vos activités** et qu'il n'existe aucune possibilité de maintien de l'emploi dans l'entreprise, une inaptitude pourra être envisagée.
- **Si vous souffrez d'une maladie professionnelle**, il vous aide à introduire un dossier de reconnaissance de cette maladie auprès du Fonds des Maladies Professionnelles (F.M.P.).

LA RELATION DU MÉDECIN DU TRAVAIL AVEC LE TRAVAILLEUR

Suivant le Code sur le Bien-Etre au Travail, les médecins du travail remplissent leur mission en toute indépendance vis-à-vis de l'employeur et des travailleurs. Votre médecin du travail n'est donc pas le médecin de l'employeur. Il est tenu de respecter le code de déontologie et de ce fait, le respect du secret médical.

Il vous remet une copie du formulaire d'évaluation de la santé (F.E.S.) qu'il envoie à l'employeur, ce formulaire contient sa décision d'aptitude et ses recommandations par rapport à votre occupation du poste de travail. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision qui se trouve sur le F.E.S., vous pouvez faire intervenir votre médecin traitant (procédure de concertation). Dans les sept jours de la décision définitive, vous avez aussi le droit d'introduire un recours auprès du médecin inspecteur du travail (la procédure est décrite au verso de la copie du F.E.S.).

LE MÉDECIN DU TRAVAIL N'EST PAS :

- Un médecin traitant, le médecin du travail ne peut par exemple pas prescrire de traitements médicaux.
- Un médecin-inspecteur, il ne peut contrôler l'absentéisme.
- Un médecin-conseil au service des assurances, des mutualités.
- Un inspecteur sanitaire.

Les coordonnées de
votre médecin du travail: